

VD_GERICHTE ZI20.006220 vom 21. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI20.006220

FR: VD_GERICHTE ZI20.006220 du 21 janvier 2021

IT: VD_GERICHTE ZI20.006220 del 21 gennaio 2021

Erwägungen

E. 5

a) En l'espèce, le personnel de Y. _____ a été assuré auprès de la demanderesse avec effet au 1er mai 1998, conformément au contrat d'affiliation n° [...] signé par les parties les 17 mai et 2 juillet 1998. Ce contrat n'est pas remis en cause dans la présente procédure, pas plus que le devoir de la défenderesse de verser les cotisations dues en vertu de l'art. 66 al. 2 LPP. Il n'est par ailleurs pas contesté que, à la suite de la lettre de résiliation du 21 octobre 2019, le rapport d'affiliation a pris fin au 30 novembre 2019. Cela étant, la demanderesse réclame à la défenderesse un montant correspondant à des cotisations impayées, frais et intérêts en sus. Elle fonde sa réclamation, notamment, sur un extrait du compte d'encaissement de primes du 17 janvier 2020. b) Il résulte des pièces en mains de la Cour de céans que, conformément aux dispositions légales et contractuelles, la demanderesse a établi une attestation collective – telle celle du 25 mars 2019 – indiquant en substance les données personnelles, les prestations assurées et les retenues mensuelles pour chaque salarié. Le 17 janvier 2020, la

- 11 - demanderesse a par ailleurs fait parvenir à la défenderesse un extrait du compte d'encaissement de primes pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2019, signalant en particulier un solde débiteur de 94'939 fr. 75 au 31 décembre 2019, intérêts, frais de rappel et frais de poursuite inclus. Malgré les rares pièces produites par la demanderesse, dont on aurait au demeurant pu attendre qu'elle explicite mieux sa créance, la défenderesse ne formule aucune contestation quant à l'exactitude du montant réclamé. Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre que la demanderesse a rendu vraisemblable l'existence même de sa créance. c) S'agissant du capital réclamé, les conclusions de la demanderesse portent sur le paiement d'un montant de 94'939 fr. 75, y compris des frais de sommation par 900 fr. (300 fr. le 9 septembre 2013 ; 300 fr. le 14 avril 2016 et 300 fr. le 8 juillet 2019), des frais de réquisition de poursuite par 1'000 fr. (500 fr. le 18 novembre 2017 ; 500 fr. le 31 octobre 2019), des frais de poursuite par 206 fr. 60 (103 fr. 30 le 11 janvier 2018 ; 103 fr. 30 le 13 décembre 2019) et des intérêts courus, conformément aux montants figurant sur l'extrait du compte d'encaissement de primes du 17 janvier 2020. La demanderesse réclame également le paiement d'un montant de 369 fr. 20 à titre d'intérêts débiteurs et de 500 fr. à titre d'indemnité de procédé. aa) S'agissant des frais d'établissement du commandement de payer dans le cadre de la poursuite n° [...] facturés par l'Office des poursuites de V. _____, ils suivent le sort de la poursuite (cf. art. 68 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]), comme l'a à juste titre relevé la demanderesse (cf. demande du 12 février 2020, p. 2, ch. 2), et ne font pas l'objet de la présente procédure. Les autres frais de poursuite comptabilisés dans l'extrait du compte d'encaissement de primes du 17 janvier 2020, pour un total de 206 fr. 60, ne concernent manifestement pas la poursuite n° [...]. Ils

- 12 - suivent donc le sort des poursuites y relatives et doivent par conséquent être déduits du montant réclamé dans la présente procédure. bb) Pour ce qui est des frais de sommation par 900 fr. et des frais de réquisition de poursuite contractuels à hauteur de 1'000 fr., il y a lieu de les admettre dès lors qu'ils sont prévus par le règlement pour frais de gestion. cc) S'agissant des intérêts débiteurs par 9'786 fr. 40 (800 fr. 15 + 899 fr. 75 + 123 fr. 40 + 1'038 fr. 75 + 1'594 fr. 40 + 1'360 fr. + 1'106 fr. 70 + 2'863 fr. 25) pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2019, on constate que le chiffre 5.4 al. 3 de la convention d'affiliation prévoit leur report à l'année civile suivante à titre de créance en capital. La demanderesse était donc fondée à les réclamer au vu de la disposition contractuelle prévue à cet effet par les parties (sur cette question : Luc Thévenoz in Luc Thévenoz / Franz Werro, Commentaire romand du Code des obligations, tome I, 2ème édition, Bâle 2012, n° 7 ad art. 105 CO et les références citées). Rien au dossier n'incite à s'écarter de ce montant, qu'il faut par conséquent considérer comme dû. dd) Le montant final s'élève ainsi à 94'733 fr. 15 (94'939 fr. 75 – 206 fr. 60). d) Par ailleurs, conformément au chiffre 5.4 al. 1 et 3 de la convention d'affiliation, la demanderesse est fondée à réclamer des intérêts débiteurs qu'elle a calculés à 369 fr. 20 pour la période du 1er janvier au 28 janvier 2020 inclus. La défenderesse n'a pas contesté cette somme. Or il convient de calculer les intérêts débiteurs sur un montant de 94'733 fr. 15 du 1er janvier au 27 janvier 2020 (cf. considérant 5f ci-après), de sorte qu'il convient d'arrêter le montant dû à ce titre à 355 fr. 25. e) La perception de frais de gestion est en outre admise par la jurisprudence (cf. TFA B 14/02 du 18 juin 2002 consid. 4), dans la mesure où elle est prévue par la convention d'affiliation, ce qui est le cas en l'espèce (cf. ch. 2.1 du règlement pour frais de gestion, faisant partie

- 13 - intégrante de la convention d'affiliation). Pour le reste, la somme de 500 fr. réclamée à titre d'indemnité de procédé n'est pas excessive compte tenu des circonstances. f) Concernant l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant de 94'939 fr. 75, sa perception est prévue par les art. 104 al. 1 CO et 66 al. 2 LPP. L'intérêt moratoire ne court en principe que dès la mise en demeure du débiteur par l'interpellation (cf. art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). Il n'y a interpellation que lorsque le créancier manifeste clairement de quelque manière que ce soit – par écrit, par oral ou par actes concludants – sa volonté de recevoir la prestation qui lui est due (cf. ATF 129 III 535, in JdT 2003 I 590). La doctrine précise que l'interpellation est sujette à réception et déploie, en principe, ses effets, dès que le débiteur la reçoit, par exemple lors de la notification d'un commandement de payer (Luc Thévenoz, op. cit., n° 19 ad art. 102 CO). En l'occurrence, on notera qu'un taux d'intérêts de 5 % ressort de l'extrait du compte d'encaissement des primes du 17 janvier 2020, conformément au chiffre 5.4 al. 1 de la convention d'affiliation, et qu'il correspond au taux légal de 5 % (art. 104 al. 1 CO), qui est donc applicable. Cela étant, il faut relever que la demanderesse a produit trois sommations adressées à la défenderesse les 10 septembre 2013, 15 avril 2016 et 9 juillet 2019 portant respectivement sur un montant de 13'564 fr. 30, 35'262 fr. 50 et 56'070 fr. 65, toutes trois avec un délai de paiement de quatorze jours. Dans ses conclusions, la demanderesse réclame néanmoins l'intérêt moratoire sur le montant de 94'939 fr. 75 à partir du 28 janvier 2020, date à laquelle elle a arrêté sa créance, vraisemblablement en raison de l'établissement du commandement de payer le 30 janvier 2020. Dès lors, l'intérêt moratoire à compter du 28 janvier 2020 invoqué dans la demande du 12 février 2020 ne paraît pas critiquable au regard des circonstances du cas particulier, la défenderesse étant en effet en demeure à cette date pour le montant de 94'939 fr. 75. Elle n'a, du reste, élevé aucune contestation à ce propos. Partant, la date du 28 janvier 2020 peut être retenue en tant que dies a quo de l'intérêt moratoire à 5 % l'an appliqué au montant

précité.

- 14 -

E. 6

Reste à examiner la conclusion tendant à obtenir la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer dans la poursuite n° [...]. a) Aux termes de l'art. 88 LP, lorsque la poursuite n'est pas suspendue par l'opposition ou par un jugement, le créancier peut requérir la continuation de la poursuite à l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la notification du commandement de payer (al. 1). Ce droit se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif (al. 2). Ainsi, le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite que lorsque le commandement de payer est un titre exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus d'obstacle dirimant à la continuation de la poursuite. L'opposition valable et recevable à la forme constitue un tel obstacle dirimant et le poursuivant ne peut requérir la continuation de la poursuite qu'à la condition que l'opposition ait été annulée, par exemple à l'issue d'une procédure judiciaire. b) En l'espèce, le commandement de payer dans la poursuite n° [...] a été notifié à la débitrice le 4 février 2020. En conséquence, le délai légal pour requérir la continuation de la poursuite n'était pas déjà périmé au moment de l'introduction de la présente procédure le 12 février 2020. L'opposition totale de la défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] doit dès lors être levée et la mainlevée définitive prononcée à hauteur des montants admis au considérant 5 ci-dessus, sous réserve du montant de 500 fr. réclamé à titre d'indemnité de procédé, lequel ne faisait pas l'objet du commandement de payer.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre les conclusions de la demanderesse, en ce sens que l'Association Y. _____ doit immédiat paiement à la Fondation collective de prévoyance P. _____ des montants de 94'733 fr. 15 avec intérêt moratoire à 5 % l'an dès le 28 janvier 2020, de 355 fr. 25 et de 500 francs. L'opposition totale de la

- 15 - défenderesse au commandement de payer dans la poursuite n° [...] doit par ailleurs être levée et la mainlevée définitive être prononcée dans la mesure précitée, sous réserve du montant de 500 francs.

E. 8

a) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il n'y a pas matière à percevoir des frais judiciaires. b) La demanderesse, non assistée par un mandataire professionnel et qui intervient dans le cadre de la LPP et donc dans l'accomplissement de tâches réglées par le droit public, n'a pas droit à des dépens (ATF 128 V 124 consid. 5b et 126 V 143 consid. 4a ; TF 9C_927/2010 du 4 août 2011 consid. 6 et 9C_381/2010 du 20 décembre 2010 consid. 8).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.